

CONVENTION

De Coopération et de Partenariat

ENTRE

L'UNIVERSITE

D'OUM EL BOUAGHI - UOEB



ET



DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR
INTERNATIONALE ZUSAMMENARBEIT (GIZ)
ALGER

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Avril 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

Université D'OUM EL BOUAGHI (UOEB)

Établissement public à caractère Scientifique, culturel et professionnel

Sise BP 358, Route de Constantine, Oum El Bouaghi 04000, Algérie, représenté par son recteur, Pr. **Zohir DIBI**.

Ci-après désignée «**UOEB**»

D'une part,

ET

Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Agence de coopération internationale allemande pour le développement

Sise 16 Rue Mohamed Khoudi, El Biar 16035 Alger, représentée par M^{me}. **Ella Schieber**

en sa qualité de directeur résident du bureau de la GIZ à Alger.

Ci-après désignée «**GIZ**»

D'autre part,



Préambule

La gestion des déchets est considérée par le gouvernement algérien comme l'une des trois priorités les plus importantes pour la protection de l'environnement et l'amélioration des conditions et du cadre de vie des citoyens.

Le gouvernement algérien a adopté en 2002 le programme national de gestion des déchets municipaux « PROGDEM », qui est mis en œuvre par le ministère chargé de l'environnement depuis 2004, la première phase a visé l'éradication des pratiques de décharges sauvages et l'élimination des déchets solides municipaux dans des conditions garantissant la protection de l'environnement et la préservation de l'hygiène du milieu de vie des habitants. La seconde phase vise le développement d'une stratégie nationale de valorisation des déchets et la création d'emplois « verts » considérée comme un des moyens de lutte contre le chômage dont le taux est particulièrement élevé en Algérie notamment parmi les jeunes.

Considérant l'intérêt mutuel de développer la coopération entre l'**UOEB** et le secteur socio-économique dans le domaine de la protection de l'environnement et le renforcement des capacités nationales, la présente convention a pour objet l'appui de la **GIZ** pour le transfert de savoir – faire, des techniques de gestion et des procédés de traitement de déchets et amélioration du cadre de vie au niveau de l'**UOEB**.

En conséquence de quoi, les partenaires sont convenus de ce qui suit :



Article 1 : Objet et cadre réglementaire

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de coopération et de partenariat entre l'**UOEB** et la **GIZ** – Alger dans le cadre du projet « Amélioration des possibilités d'emploi dans les services publics communaux » (PEMLO). La coopération envisagée s'inscrit dans le respect des réglementations respectives des parties et des textes réglementaires régissant la formation supérieure entre elles.

Article 2 : Domaine de coopération

Les domaines de coopération envisagés concernent des actions conjointes et concertées entre les parties, notamment :

- L'examen des offres de formation;

- Elaboration en commun des programmes de formation des licences et masters à vocation professionnelle dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Conception et choix concerté des sujets et projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les formations post-graduées ;
- Formation complémentaire spécifique des formateurs et chercheurs concernés par la gestion des déchets et l'amélioration du cadre de vie ;
- Facilitation et promotion des échanges entre les chercheurs des Universités allemands spécialisés et leurs homologues de l'UOEB concernés par la gestion et traitement des déchets ;
- Réalisation de mémoires de master et des thèses de doctorats (LMD) sur les thématiques intéressants les deux parties relatives à la gestion de déchets et à l'économie circulaire ;
- Faciliter la mobilité des étudiants dans le cadre de stages en milieu professionnel en Algérie et éventuellement en Allemagne ;
- Participation à l'encadrement des étudiants stagiaires et en fin de cursus sur site ;
- Co-organisation de manifestations scientifiques (conférences, visio-conférences, séminaires, ateliers) sur la thématique de gestion et traitement des déchets en Algérie ;
- Assurer en accord avec les autorités compétentes la visite de sites en activité, des institutions et sociétés opérant dans la gestion et le traitement des déchets en Algérie.



Article 3 : Modalité de mise en œuvre

Les actions citées à l'article ci-dessus sont initiées en relation avec les structures habilitées des tutelles respectives des parties.

Les parties conviennent de désigner un groupe ad hoc mixte, chargé d'identifier les actions d'intérêt commun, susceptibles d'être mises en œuvre conjointement, de proposer les actions y afférentes, de faire leur suivi et leur évaluation. La liste nominative du groupe ad hoc mixte est fixée par voie de décision signée conjointement par les parties signataires de la présente convention.

Le groupe ad hoc mixte se réunit en sessions ordinaires de coordination, selon un planning fixé d'un commun accord. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur demande de l'une ou l'autre partie.

Article 4 : Modalité de Mise en œuvre des actions

La mise en œuvre des actions citées à l'article 2 ci-dessus fera l'objet d'un avenant à la présente Convention entres les parties. L'avenant comprend les

spécifications relatives aux objectifs à atteindre ainsi que les contributions respectives des parties, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Confidentialité

La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents habilitation des personnels de chaque partie.

Toutes informations ou autres données, acquises par les parties ou communiquées par une partie à l'autre à l'occasion des actions engagées, et expressément marquées comme confidentiel, ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable de l'autre partie.

Article 6 : Responsabilité

Les personnels de chaque partie appelée à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre partie sont astreints au respect du règlement intérieur mis en place et communiqué par l'autre partie.

Chaque partie contractuelle assume l'entière responsabilité en ce qui concerne ses propres contributions.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations telles que définies par la présente convention ou instruction des tutelles respectives des parties, en l'informant par écrit au moins trois (03) mois à l'avance.

En cas de résiliation, les actions de coopération en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 8 : Litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tous les litiges à survenir au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Dispositions Finales

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux paraphés dont deux (02) conservés par l'**UOEB** et deux (02) par la **GIZ** – Alger. Elle entrera en vigueur et produira tous ses effets, à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de deux (02) ans.

Fait, le 19 / 04 / 2021

Université d'Oum El Bouaghi

UOEB

Le Recteur

Pr. Zohir DIBI



*Pr Dibi ZOHIR
Recteur - Université Larbi M'Hidi
Oum El Bouaghi . Algérie*

Pour l'Agence Allemande de Coopération
Internationale « GIZ »

Madame Ella Schieber
Directrice résidente Bureau GIZ à Alger

Monsieur Ahmed Fekairi
Directeur du projet « PEMLO »

